Gouvernement du Québec
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

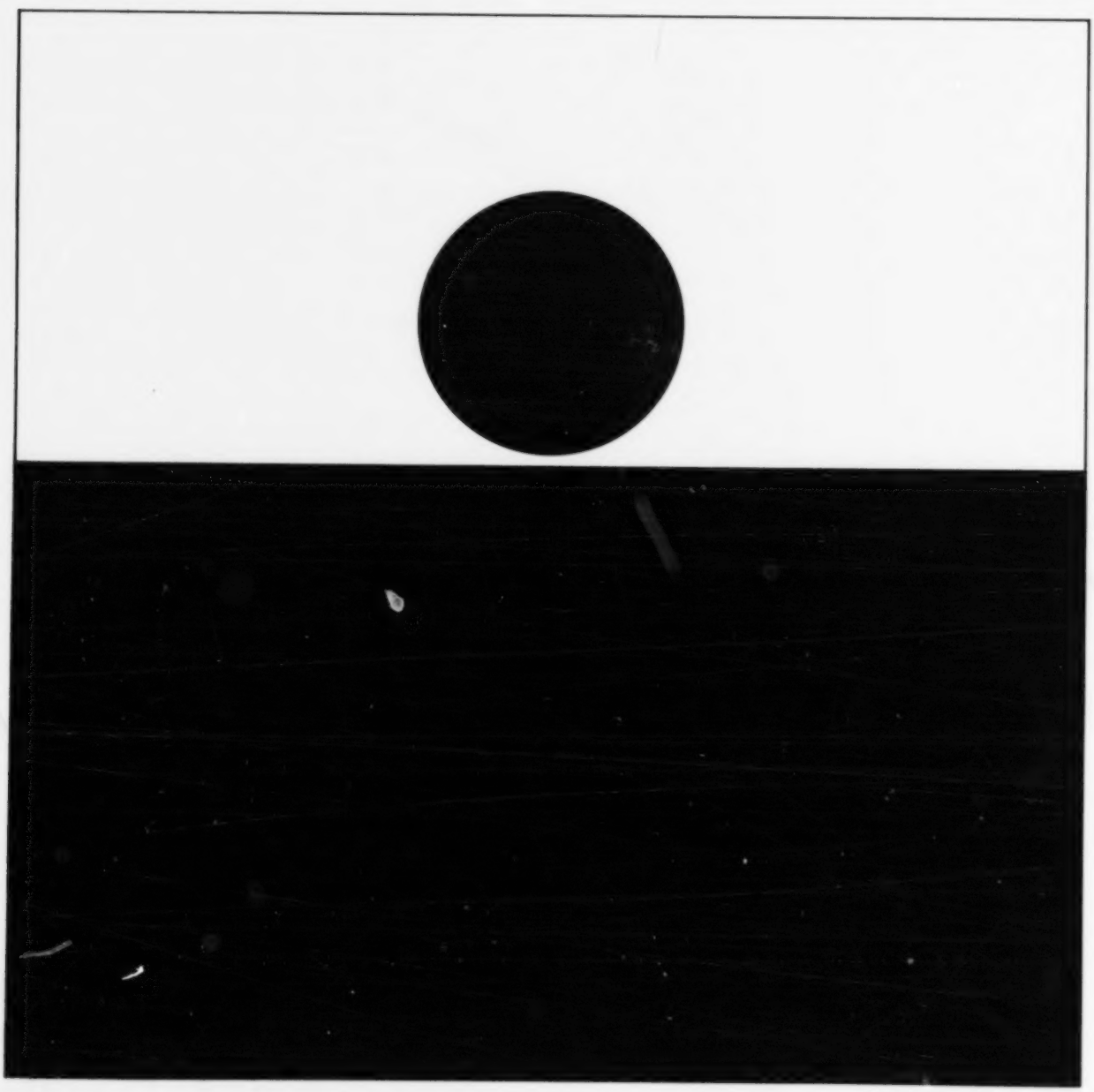

RAPPORT D'ENQUETE
PROJET DE L'ILE AUX GRUES
L'ELECTRICITE PAR LIGNES SOUS-FLUVIALES

RAPPORT D'ENQUÊTE

PROJET DE L'ILE AUX GRUES

L'ÉLECTRICITÉ PAR LIGNES SOUS-FLUVIALES

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Édition et diffusion:
Secrétariat
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
12, rue Sainte-Anne, Québec, G1R 3X2
Tél.: (418) 643-7447

5199, rue Sherbrooke est, porte 3860, Montréal, H1T 3X9
Tél.: (514) 873-7790

Impression:
Service des impressions en régie
Gouvernement du Québec

Avertissement: Tous les documents recueillis lors de l'enquête sont disponibles au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Remerciements: La Commission remercie toutes les personnes groupes et organismes qui ont collaboré à ses travaux ainsi que le personnel du Bureau d'audiences publiques qui a assuré le support technique nécessaire à la réalisation de ce mandat.

Elle tient aussi à souligner le rôle de monsieur Yves Descoteaux de la firme AGIR, qui a agi comme analyste dans ce dossier.

Dépôt légal - 2e trimestre 1985
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-12014-0

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lettre de transmission au ministre	
Mémoire de transmission au président	
Mandat	
CHAPITRE 1 - Contexte	1.1
CHAPITRE 2 - Mandat d'enquête	2.1
CHAPITRE 3 - Le projet d'Hydro-Québec	3.1
CHAPITRE 4 - Les motifs d'insatisfaction des requérants	4.1
CHAPITRE 5 - La vérification des témoignages	5.1
CHAPITRE 6 - L'appréciation des positions	6.1
6.1 La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	6.1
6.2 La comparaison des variantes	6.2
6.3 L'axe de développement	6.4
6.4 L'intérêt des requérants	6.6
CHAPITRE 7 - Les constatations de l'enquête	7.1
7.1 Les éléments d'analyse	7.1
7.2 Les voies de solution	7.2
7.3 Des rapprochements plausibles	7.4
7.4 Un projet à réaliser	7.6

Gouvernement du Québec
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Québec, le 22 avril 1985

Monsieur Adrien Ouellette
Ministre de l'Environnement
3900, rue Marly
Sainte-Foy, Qc
G1X 4E4

Monsieur le Ministre,

J'ai bien l'honneur de vous transmettre le rapport d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le projet de l'Île aux Grues, l'électricité par lignes sous-fluviales, projet mis de l'avant par Hydro-Québec.

Monsieur Vincent Dumas, commissaire permanent du Bureau, a assumé la responsabilité de cette enquête. Normalement, le rapport aurait dû vous être remis le 15 avril, mais des délais supplémentaires ont été nécessaires pour mener à bien l'étude du dossier et consulter les différents intéressés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

André Beauchamp

12, rue Sainte-Anne
Québec
(Québec) G1R 3X2
(418) 643-7447

5199, rue Sherbrooke est
bureau 3680,
Montréal (Québec) H1T 3X9
(514) 873-7790

MÉMOIRE

Date : Le 19 avril 1985

A : Monsieur André Beauchamp

De : Vincent Dumas
Responsable de la commission d'enquête

Objet : Rapport de l'enquête sur le projet d'alimentation en électricité de l'île aux Grues par l'installation de câbles sous-fluviaux

---

1.0 L'OBJET DU MÉMOIRE

Le présent mémoire a pour objet:

1.1 De vous informer que la principale conclusion de la Commission est de modifier la proposition du promoteur à l'effet de retenir pour l'installation des deux lignes les tracés sous-fluviaux 2 et 3 en assujettissant le choix des tracés aux contraintes suivantes:

1.1.1 Faire émerger les câbles de chaque côté du quai (plutôt que du côté ouest exclusivement);

1.1.2 Utiliser comme point extrême d'arrivée à l'ouest du quai, la fin du corridor énergétique terrestre existant et, à l'est, le point d'arrivée du tracé 4.

1.2 De vous faire part des principales analyses de la Commission qui ont trait à:

1.2.1 L'examen de l'impact sur l'aménagement et le développement des corridors d'alimentation en électricité sur l'île qui a été soulevé par les citoyens à l'origine de l'enquête.

1.2.2 La révision de la méthode utilisée par le promoteur et notamment de ses priorités d'étude.

2.0 LA SITUATION ACTUELLE

Hydro-Québec propose d'assurer l'alimentation de l'île aux Grues en remplaçant la centrale actuelle alimentée au carburant diesel par deux câbles sous-fluviaux. La charge que peut supporter chaque câble est amplement suffisante mais la sécurité impose de répartir les risques. La pose de deux câbles sous-fluviaux est l'alternative qui s'avère la plus économique. Elle s'accompagnerait du démantèlement de la centrale existante qui ne pourrait être maintenue en état de fonctionnement qu'avec un entretien soutenu.

Les citoyens de l'île sont favorables au projet dans la mesure où le résultat escompté est obtenu mais ils sont encore plus favorables à une alternative qui aurait comme caractéristique de conserver la centrale en état de marche. Au-delà de la problématique de la perte d'un emploi, il y a surtout leur perception de la fiabilité aléatoire de l'alimentation par câble. La centrale a été installée comme action de secours suite au bris d'un câble et les câbles des îles voisines souffrent parfois du même mal.

Trois citoyens, en accord avec l'alternative retenue sont en désaccord cependant avec les tracés retenus. Ils s'inquiètent de l'impact sur l'aménagement et le développement de l'île, i.e. de la contribution d'une ligne électrique à la structuration d'un axe de développement. Leurs inquiétudes portent donc sur des impacts qui sont localisés en rive et non pas dans le fleuve et son lit. Ils sont de plus insatisfaits de la compréhension que leur a témoigné le promoteur et du caractère incomplet des réponses qu'il a apportées à leurs questions.

Les trois citoyens en cause conviennent que l'assiette de soutien explicite à leur point de vue se limite à eux-mêmes. Ils sont relativement marginaux sur l'île, compte tenu d'un décalage culturel qui s'explique entre autres par un séjour prolongé à l'extérieur. L'un d'entre eux, plus soucieux de maintenir les conditions de sa sociabilité, a renoncé à l'emploi du moyen de l'audience et celui de l'enquête par le B.A.P.E. Il a cependant fait des représentations à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et a obtenu la tenue d'une audition publique dont la date n'est pas fixée actuellement. C'est d'ailleurs en considérant le faible nombre d'intervenants et le fait que l'enquête assurait les fonctions de l'audience

quant à la révision de l'étude d'impact et la considération de leurs points de vue que les requérants de l'audience publique ont convenu avec le ministre de l'Environnement de lui préférer l'enquête.

L'enjeu n'est donc pas de savoir s'ils ont raison parce qu'ils sont assez nombreux à témoigner de préférence pour que soit respecté le système de valeur sous-jacent mais bien d'examiner si les impacts qu'ils appréhendent ont une portée d'ensemble qui dépassent leurs intérêts de riverains.

3.0 LES CONSTATATIONS ET L'ANALYSE DES POSITIONS

A première vue, les représentations des citoyens sont tirées par les cheveux. Sur le plan esthétique, il s'agit, somme toute, de poteaux de bois comme ceux utilisés pour la distribution domestique et non de pylônes. Quant à l'axe de développement, si les poteaux proposés fournissent le support adéquat pour une ligne de distribution domestique, il faut bien admettre que même s'il n'y en avait pas, rien n'empêcherait Hydro-Québec d'en installer. La continuation en rive du câble sous-fluvial par le biais d'une ligne portée par de simples poteaux de bois remplit bien sur une condition pour l'ajout d'une ligne de distribution mais cette condition est normalement facile à recréer; elle n'a vraiment rien du défi technologique.

Mais l'Île aux Grues n'est pas l'Île de Montréal. Les conditions de développement sont différentes. D'une manière typique aux milieux ruraux, il s'agit d'une zone verte et de plus, aucune décision de la CPTA n'est venue à notre connaissance la modifier depuis le zonage initial. L'intérêt de plusieurs propriétaires riverains, qui ont la caractéristique d'être dispersés plutôt que concentrés, compte tenu de la configuration caractéristique d'une île, est de lotir à des fins de villégiature. Leur dispersion rend déjà difficile l'arbitrage des zones appropriées et le fait que la municipalité ne contrôle pas son zonage rend risquée une approche fondée sur l'aménagement rationnel plutôt que sur le laisser-faire. Lorsqu'une action est susceptible de faire des gagnants et des perdants, vaut mieux avoir le contrôle complet de la décision, sinon on risque de se retrouver avec les perdants. La municipalité dont le contrôle est partiel, car elle est placée en position de donner son avis à la CPTA, devrait avoir pour attitude raisonnable, de donner son appui, compte tenu de la rareté des occasions qui se présentent.

Dans le contexte institutionnel particulier de l'Île, c'est la CPTA qui effectivement, malgré la vocation municipale d'aménagement, contrôle l'aménagement et le développement récréo-touristique. Sa mission lui impose une rationalité de conservation qui devrait l'amener à normalement préférer l'usage de corridors existants avant d'autoriser de nouveaux corridors. Dans la mesure où, contrairement à la municipalité, elle n'a pas l'initiative de la décision et ne fait que répondre à des demandes en ce sens, il ne faut pas être grand clerc pour deviner que le prolongement d'un corridor existant crée une pression pour que les requêtes portent sur ce dernier. D'ailleurs, il y a environ deux semaines, la CPTA a reçu une requête avec un avis favorable de la municipalité en ce sens.

Le prolongement du corridor énergétique existant chevaucherait un corridor routier. La rive étant rocheuse, la section qui borde la ligne de végétation est utilisée pour les déplacements en véhicules motorisés jusqu'aux bancs de sable au bout de l'île. Certains de ses usagers peuvent faire d'une pierre deux coups en procédant lors de leur passage à l'entretien de la route après s'être approvisionné en sable. Dans une municipalité zonée verte et qui ne pourvoit ni aux aqueducs, ni aux égouts, il est approprié de parler d'un axe de développement lorsque les conditions pour juxtaposer un corridor routier et un corridor énergétique sont réunies. L'action du promoteur est loin d'être anodine dans ce contexte.

La Commission ne retient pas les prétentions du promoteur à l'effet que l'examen et l'évaluation des impacts sur le développement n'ont pas à être pris en compte puisque c'est de responsabilité municipale. Elle convient avec les citoyens en cause que le prolongement du corridor énergétique proposé a un effet structurant sur les orientations de développement et d'aménagement sur l'île.

De son côté, le promoteur a une préférence pour les tracés 2 et 3. Il a initialement généré comme options 5 tracés. Le tracé 1 n'a pas traversé le stade de la comparaison aux objectifs impératifs. Il a été éliminé parce qu'il ne satisfaisait pas aux exigences techniques; notamment, il était localisé dans une zone de dragage à des fins maritimes. Le promoteur a dû littéralement se fendre les cheveux en quatre pour discriminer entre les 4 tracés restants lors de l'examen de la contribution aux objectifs souhaitables. Sur le plan technique, ils sont tous quatre faisables; sur le plan économique, le promoteur estimait que les différences ne sont pas significatives. Sur le

plan environnemental, le promoteur n'a pas trouvé de conséquences positives et partant d'objectifs pouvant servir à comparer et évaluer; il a dû se rabattre sur l'examen des conséquences négatives. Comme elles sont spécifiques à chaque tracé, elles ne peuvent servir de critère de comparaison des tracés entre eux; elles donnent plutôt lieu à l'addition de mesures d'insertion. Les conséquences négatives identifiées sont typiquement temporaires et ne parviennent pas à faire le poids. **Aussi la Commission estime que le promoteur n'a pas démontré que les tracés 2 et 3 étaient préférables.** Elle comprend l'insatisfaction des citoyens en cause vis-à-vis des réponses apportées à leurs interrogations sur ce choix.

La préférence du promoteur pour les tracés 2 et 3 s'est traduite par des priorités d'étude puis une résistance à reconsidérer le tracé 4. Outre les conséquences détestables sur la qualité de l'environnement rendue disponible aux citoyens, il faut surtout souligner que le promoteur veut exploiter sa négligence pour rendre inévitable le choix des tracés 2 et 3. D'abord, si on fait de l'été qui vient une contrainte pour la réalisation des travaux, le promoteur ne dispose pas des relevés approfondis pour réaliser le tracé 5. Ensuite, il a formulé diverses objections concernant le tracé 4: incertitude sur la présence du vieux câble, possibilité d'une section plus longue à dynamiter, courants plus forts et, plus récemment la présence de blocs erratiques. Ce qui caractérise les objections du promoteur c'est, a) qu'elles ont varié au rythme où il accédait à de nouvelles données, b) que l'incertitude sur le tracé 4, consécutive à l'établissement des priorités d'études, est un facteur de risques et de délais, c) que les risques et les délais se traduisent irrémédiablement par des coûts additionnels dans l'établissement des soumissions ou l'attribution des contrats. Somme toute, il s'agit d'une question de coûts et le facteur discriminant entre les tracés 2, 3 et 4, ce sont les coûts additionnels du tracé 4. **La Commission considère que les coûts consécutifs à la négligence du promoteur d'analyser sur le même pied les tracés examinés et évalués sont à mettre au compte de l'étude d'impact et non d'une variante de tracé en particulier.**

4.0 LA PRINCIPALE CONCLUSION DE LA COMMISSION

Du point de vue environnemental, un seul impact susceptible de faire le poids par sa permanence mérite considération: l'impact des points d'arrivée à l'île sur l'utilisation de la rive.

Gouvernement du Québec
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

- Erratum -

- Mémoire de transmission au président

4.0 LA PRINCIPALE CONCLUSION DE LA COMMISSION

6e page du mémoire, 9e ligne

on aurait dû lire

La Commission considère que la solution la plus respectueuse de la dynamique sociale et des rôles institutionnels dans la gestion locale des conflits d'aménagement et de développement consiste à faire émerger les tracés de chaque côté du quai et faire en sorte que les points limites soient à l'ouest, la fin de la ligne électrique actuelle (située entre le tracé 3 et le quai) et à l'est, le point d'arrivée du tracé 4.

12, rue Sainte-Anne
Québec

5199, rue Sherbrooke est
bureau 3860

La Commission convient avec le promoteur qu'il n'a pas à se substituer aux organismes responsables d'aménager la vocation des rives. Compte tenu du contexte spécifique de l'île et du caractère particulièrement structurant de son action, il serait préférable de retenir la solution qui pipe le moins les dés à cet égard. **La Commission considère que la solution la plus respectueuse de la dynamique sociale et des rôles institutionnels dans la gestion locale des conflits d'aménagement et de développement consiste à faire émerger les tracés de chaque côté du quai et faire en sorte que les points limites soient à l'ouest, la fin de la ligne électrique actuelle (située entre les tracés 2 et 3) et à l'est, le point d'arrivée du tracé 4.**

Ces contraintes, s'il s'avère impératif de réaliser les travaux cet été, laissent la voie ouverte à plusieurs scénarios, puisque les tracés sous-fluviaux ont des impacts environnementaux similaires et donc non discriminants. A titre d'exemple, le promoteur pourrait choisir le tracé 4 et le tracé 3 modifié ou encore il pourrait choisir d'incurver les tracés 2 et 3 de manière à toujours respecter sa contrainte de séparer les tracés d'un kilomètre et de les faire aboutir de chaque côté du quai. Si le promoteur envisage qu'un des tracés soit le tracé 3 modifié, il peut alors gérer l'incertitude en l'incurvant dans la portion où le procédé utilisé est l'ensouillage ou accroître sa certitude et ses coûts en le faisant bifurquer plus près de la rive, dans la portion rocheuse.

Si cette approche est retenue et si les conditions d'autorisations doivent préciser les points de départ sur la côte sud du fleuve, il faut souligner que des clarifications supplémentaires devront vraisemblablement être apportées par le promoteur.

Rapport joint

Gouvernement
du Québec

Le ministre de l'Environnement

Québec, le 15 mars 1985

Monsieur André Beauchamp
Président
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
12, rue Ste-Anne
Québec
G1R 3X2

Monsieur le président,

Conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, je mandate le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une enquête sur le projet de l'Ile-aux-Grues, l'électricité par lignes sous-fluviales.

Pendant la période d'information statutaire, deux citoyens m'ont acheminé une demande d'enquête. Je vous prie donc de procéder à cette enquête, de rencontrer les principaux intéressés au dossier et de me faire rapport de votre analyse et de vos conclusions.

La durée de ce mandat est donc de trente (30) jours à compter d'aujourd'hui.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Ministre,

ADRIEN OUELLETTE

Gouvernement du Québec
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Québec, le 19 mars 1985

Monsieur Vincent Dumas
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
12, rue Sainte-Anne
Québec, Qc
G1R 3X2

Monsieur,

Le ministre de l'Environnement, monsieur Adrien Ouellette, vient de confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête sur le projet d'Hydro-Québec de l'Ile-aux-Grues, l'électricité par lignes sous-fluviales.

Je vous prie d'assumer la responsabilité de cette commission.

Veuillez agréer, Monsieur Dumas, l'expression de mes bons sentiments.

Le président,

André Beauchamp

CHAPITRE 1 - CONTEXTE

Le dépôt officiel de l'étude d'impact sur l'environnement auprès du ministre de l'Environnement a été fait le 21 septembre 1984. En novembre 1984, un avis de recevabilité est produit par le ministère de l'Environnement attestant la conformité de l'étude d'impact sur l'environnement à la directive ministérielle.

L'étude d'impact est rendue publique et la période de consultation s'étend du 28 novembre 1984 au 11 janvier 1985.

Selon les modalités prévues par l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, deux personnes formulent conjointement une demande d'audience le 2 janvier 1985. Il s'agit, en l'occurrence de madame Roxanne Lajeunesse et de monsieur Paul Comtois.

Peu après, le 19 février 1985, les co-signataires de la demande d'audience publique font parvenir au ministre de l'Environnement une demande d'enquête sur le projet.

CHAPITRE 2 - MANDAT D'ENQUÊTE

Le ministre de l'Environnement, conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, mandate le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une enquête sur le projet de l'île aux Grues, l'électricité par lignes sous-fluviales. Le mandat d'enquête est confié au Bureau le 15 mars 1985. Suite à l'enquête dont la durée stipulée par le Ministre est établie à trente (30) jours, le Bureau doit produire un rapport à l'intention du Ministre faisant état de l'analyse et des conclusions qui se dégageront de l'étude du dossier.

> Pendant la période d'information statutaire, deux citoyens m'ont acheminé une demande d'enquête. Je vous prie donc de procéder à cette enquête et de rencontrer les principaux intéressés au dossier et de me faire rapport de votre analyse et de vos conclusions. (Extrait)

La détermination de l'objet de l'enquête découle du mandat précité. A cet effet, le ministre de l'Environnement, pour fins d'établir l'objet de l'enquête, lie le mandat d'enquête à la demande d'enquête produite par les deux citoyens susmentionnés. D'autre part, la demande d'enquête de ces citoyens fait référence à leur demande d'audience publique produite plus tôt.

La Commission mandatée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir enquête trouve dans les deux documents dont il est fait mention auparavant les sujets et préoccupations dont il faudra vérifier à la fois l'exactitude et la pertinence. Le champ d'insatisfaction des citoyens est explicité plus loin dans le rapport.

D'autre part, à la demande formelle du ministre, La commission doit procéder à la rencontre des principaux intéressés au dossier. L'identification des intervenants est, par conséquent, laissée à l'appréciation de la Commission dont les résultats sont livrés dans une section ultérieure du rapport.

Enfin l'analyse des positions respectives des interlocuteurs en présence, l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement produite par Hydro-Québec, de même que l'exploration des possibilités de rapprochement entre les parties, soit les requérants et l'initiateur du projet, constituent les pièces maîtresses de l'enquête.

CHAPITRE 3 - LE PROJET D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec projette de poser deux lignes sous-fluviales (25 000 volts) entre la rive sud du fleuve Saint-Laurent et l'île aux Grues. Ce projet entend apporter une solution définitive et économique au problème d'alimentation en électricité des abonnés de l'île.

Pour Hydro-Québec, l'alimentation actuelle, basée sur le fonctionnement d'une centrale diesel temporaire, composée de deux groupes mobiles de 800 kilowatts et d'un parc de stockage de carburant dont la contenance est de 769 kilolitres, n'est plus adéquate en raison des frais disproportionnés par rapport aux revenus des ventes d'électricité dans l'île sans compter l'investissement requis pour aménager une centrale diesel permanente.

Parmi les solutions étudiées, la solution préférable consiste à ensouiller dans le lit du fleuve, à l'été 1985, deux lignes triphasées sur des tracés distants d'au moins 1 km de manière à réduire les risques de rupture simultanés et à démonter, en 1986, l'installation temporaire actuellement en place, une fois les lignes essayées, mises en service et éprouvées.

Des tracés pour joindre la rive sud du fleuve Saint-Laurent et l'île aux Grues ont été étudiés. Au nombre de cinq (5), les tracés identifiés par Hydro-Québec ont été établis de manière à:

> "limiter la longueur des lignes de raccordement et le déboisement, à éviter les deux refuges d'oiseaux migrateurs, à longer plutôt qu'à traverser les lots et à maintenir, entre eux, une

distance minimale de 1 km, jugée suffisante pour prévenir les avaries simultanées" (Étude d'impact d'impact, p. 24). (La localisation de ces tracés apparaît à la carte 2 produite par Hydro-Québec).

D'un point de vue méthodologique, Hydro-Québec a procédé à une description des milieux biophysique et humain, a identifié et évalué les impacts des tracés sur ces milieux puis a prévu des mesures d'insertion pour atténuer les impacts négatifs. Tout au long de l'analyse, une comparaison des tracés a été réalisée sous le double éclairage des critères technico-économiques et environnementaux. Un programme de surveillance des travaux et un programme de suivi des impacts ont aussi été élaborés.

Dans son étude d'impact sur l'environnement, Hydro-Québec a procédé à une enquête sociale pour satisfaire la directive du ministre de l'Environnement à l'effet que "tout au long de sa (étude d'impact) réalisation, l'initiateur doit porter une attention particulière aux informations et préoccupations émanant des municipalités (locales et régionales) et autres organismes du milieu touchés par le projet et fournir en annexe la liste des organismes contactés (...). Le nom des personnes et organismes consultés lors de la réalisation de l'étude, de même que les résultats de la consultation, doivent également être fournis.".

CHAPITRE 4 - LES MOTIFS D'INSATISFACTION DES REQUÉRANTS

Les fondements de l'insatisfaction des requérants peuvent être identifiés à partir d'un certain nombre de sources. Sans référence chronologique, l'une de ces sources est constituée de la demande d'enquête des requérants. Globalement et sans retirer la nécessité de se référer au texte lui-même pour une appréciation intrégrale, les grandes lignes du désaccord de cet écrit se résument de la façon suivante:

- Irrégularités de la part du promoteur lors de la consultation publique sur le projet:
  - Localisation des tracés imprécis;
  - Incertitude quant à l'infrastructure en place.

- Vices de procédure lors de la rédaction de l'étude d'impact:
  - Mauvaise conformité aux directives du ministère;
  - Aspect aléatoire du choix des tracés proposés;
  - Absence totale de considération pour le milieu naturel et social de l'Île aux Grues;
  - Pondération ambiguë des impacts;
  - Aucun argument environnemental n'a motivé le choix des tracés et toute proposition de compromis est rejetée uniquement parce qu'elle entraînerait de nouvelles études, donc de nouveaux délais, et non parce qu'elle était techniquement irréalisable.

Il est demandé d'enquêter sur les axes de désaccord précédemment résumés et, ce faisant, de couvrir les aspects ci-après:

- la valeur environnementale des tracés proposés par les requérants;

- la nécessité, le cas échéant, d'effectuer de nouvelles études.

La considération des arguments déployés dans la demande d'audience publique formulée par les requérants constitue une autre démarche utile puisqu'il est fait référence à celle-ci dans la demande d'enquête. Pour l'essentiel, les motifs invoqués relèvent des mêmes ordres de préoccupation.

On y fait aussi mention de la perception des requérants en matière d'acceptabilité sociale des solutions proposées par Hydro-Québec pour la partie du projet situé sur la rive sud de l'île aux Grues. A cet effet, les requérants prétendent que:

- Le conseil municipal de l'Isle-aux-Grues, lors de sa réunion spéciale du 28 mai 1984, a clairement indiqué son opposition à tout développement dans le secteur faisant l'objet du projet d'Hydro-Québec.

- (...) la totalité des gens consultés à l'Isle-aux-Grues s'oppose à une ligne aérienne et préfère une ligne souterraine.

Une autre préoccupation des requérants précisée davantage dans la demande d'audience publique concerne l'appréciation d'Hydro-Québec relative aux conséquences sur le milieu mis en cause par la ligne aérienne sur la rive sud de l'île aux Grues. De façon plus précise et, entre autres, les requérants soutiennent que "les seuls points favorisant les lignes proposées sont l'éloignement des zones habitées au Cap Saint-Ignace et des zones de concentration de petites embarcations, points qui semblent des impacts faibles ou moyens et temporaires, alors que l'on sous-estime les impacts importants et permanents le long de la rive sud de l'île aux Grues.

Si le discours de ces deux documents, soit la demande d'enquête et la demande d'audience publiques fait référence à des aspects autant de méthodologie que de contenu général, le relevé des

préoccupations des requérants consigné dans l'étude d'impact sur l'environnement témoigne d'un examen portant sur des points précis. En établissant sa conclusion dans l'étude d'impact, Hydro-Québec résume les éléments litigieux:

> La solution retenue reçoit l'appui explicite ou implicite de la plupart des personnes, des groupements et des organismes informés et consultés. Cependant, trois propriétaires riverains des tracés 2 et 3 dans l'Île s'opposent à ces tracés et préconisent les tracés 4 et 5. Ils soutiennent que la ligne aérienne nécessite un déboisement important, qu'elle dégrade le paysage et qu'elle crée un axe de développement là où les résidents n'en veulent pas (Étude d'impact, p. 79).

Les propriétaires dont il est fait mention, sont messieurs Paul Comtois, Jean Vézina ainsi que madame Roxanne Lajeunesse. Dans le cahier de consultation remis à ces personnes, l'on retrouve, en plus de ces préoccupations associées directement au tracé en rive, des considérations relatives à l'environnement en général et à la méthodologie retenue pour la réalisation de l'étude d'impact, aspects d'ailleurs consignés dans les demandes d'enquête et d'audience des requérants à l'exception de M. Vézina.

CHAPITRE 5 - LA VÉRIFICATION DES TÉMOIGNAGES

Plusieurs intervenants ont été rencontrés aux fins de comprendre la portée et la signification exacte des arguments avancés officiellement. D'autre part, une visite des lieux a aussi permis un éclairage à la Commission. Ont tour à tour été visités: monsieur Paul Comtois, Hydro-Québec, madame Roxanne Lajeunesse, la municipalité Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues ainsi que monsieur Jean Vézina. Le constat des propos recueillis est présenté dans l'ordre chronologique des visites.

Des propriétaires éventuellement touchés par le tracé 4, une des variantes de lignes sous-fluviales envisagées par Hydro-Québec, n'ont pu être rencontrés au cours de l'enquête. La Commission n'a donc pu vérifier le degré d'acceptabilité sociale de ce tracé advenant son autorisation, donc une modification des axes initialement retenus par Hydro-Québec.

Monsieur Paul Comtois

C'est le 21 mars 1985 que la Commission s'est entretenue avec monsieur Paul Comtois, l'un des requérants de la demande d'enquête. L'objectif de la rencontre consistait à s'assurer d'une bonne compréhension des motifs invoqués dans la demande et à saisir l'évolution des positions de monsieur Comtois, le cas échéant.

La signature de monsieur Comtois dans la demande d'enquête le présente comme docteur en écologie et géographe au Centre de recherches écologiques de Montréal. Propriétaire d'une ferme à l'Isle-aux-Grues depuis 1980, une partie du lot 119 en l'occurrence, il n'a pas les qualités d'un propriétaire riverain ayant

fait l'acquisition de la terre proprement dite et non le boisé adjacent, qui lui, est situé en bordure de l'eau.

A la suite de la production de l'étude d'impact et compte tenu des réponses obtenues par les représentants d'Hydro-Québec aux interrogations que se posait monsieur Comtois, ce dernier a cru bon que soit engagé un processus de révision de l'étude d'impact sur l'environnement tout d'abord par la demande d'audience publique puis par une demande d'enquête à cet effet. Les inquiétudes de monsieur Comtois réitérées lors de la rencontre portaient notamment sur les aspects suivants:

- La justification de la localisation des points de départ et d'arrivée pour chacun des tracés présentés;

- l'explication de la norme établie de 1 km entre deux tracés qui seraient choisis;

- le choix des intervenants consultés parmi les seuls directement touchés par la réalisation éventuelle des tracés 2 et 3;

- la localisation précise de la ligne aérienne sur la rive sud de l'Île aux Grues de même que la nature et le nombre de poteaux requis à cette fin;

- la pondération utilisée pour l'analyse des tracés.

Pour monsieur Comtois, le maintien du caractère naturel des lieux constitue un impératif. Site d'observation et d'interprétation de la faune, sentier de promenade, lieu d'admiration des paysages, abri potentiel pour la sauvagine, voilà autant d'atouts qui doivent être préservés pour le site convoité par Hydro-Québec pour le raccordement aérien des lignes électriques.

La présence des érablières en bordure de l'eau n'est pas sans inquiéter non plus monsieur Comtois lorsqu'il fait état des conséquences prévisibles du passage de la ligne. La coupe d'arbres servant de brise-vent aux érablières ne peut que constituer une menace additionnelle à la protection des boisés en cause. La présence éventuelle de la ligne aérienne partant du point d'arrivée du tracé 2 pour rejoindre la ligne existante plus à l'est, étant située en bordure de l'eau, créera sûrement des incitations au développement dans cette zone. Cette pro-

babilité est d'autant plus forte, soulève monsieur Comtois, que déjà un propriétaire riverain, bénéficiant de la ligne aérienne actuelle, partant du quai vers l'ouest, a posé des gestes corroborant ses inquiétudes. Il s'agit de monsieur Simon Painchaud, qui a procédé à un déboisement le long de la ligne électrique et ce, depuis son installation. La possibilité de vendre des lots apparaît derechef, selon monsieur Comtois.

Consécutivement à son plaidoyer à l'effet qu'un axe de développement pouvait être suscité par la seule présence de la ligne électrique aérienne, monsieur Comtois avait donné sa préférence aux tracés 4 et 5 plutôt qu'aux tracés retenus par Hydro-Québec. Les motifs alors invoqués ont été consignés à la page A7.54 de l'étude d'impact; on y lit:

> Il n'existe aucune différence notable d'un point de vue économique entre les lignes. Selon Hydro-Québec, les lignes #4 et #5 sont acceptables pour l'environnement. Les tracés #4 et #5 ne créent pas de nouveaux axes de développement et se situent en grande partie dans des zones déjà grandement modifiées par l'activité humaine. Le déboisement le long de la ligne #4 est inférieur à celui prévu pour les lignes #2 et #3 et il est facilement contournable (...).

Depuis cette prise de position, adoptée le 28 mai 1984, monsieur Comtois a poursuivi ses réflexions et dans la recherche de compromis, confie-t-il à la Commission lors de la rencontre, il serait maintenant en faveur des tracés #3 et #4. Selon lui, la distance entre le point de raccordement à Cap Saint-Ignace et le départ du tracé #5 constituait une véritable contrainte de réalisation.

En plus des tracés proposés par Hydro-Québec dans son étude d'impact sur l'environnement, d'autres solutions de rechange ont été suggérées par monsieur Comtois dont la possibilité suivante: l'arrivée des tracés #2 et #3 à la fin de la ligne électrique déjà existante sur la rive pour leur raccordement.

Il appartient à la Commission de circonscrire l'assiette de soutien aux prétentions des requérants. A ce sujet, monsieur Comtois soutient sans ambages que sa position n'est endossée

officiellement ni par la municipalité de Saint-Antoine de l'Isle-aux-Grues, ni par la population en général de l'île qui, soit par déférence pour les experts d'Hydro-Québec, soit par ignorance des conséquences à long terme des interventions qui sont proposées, n'ont pas cru bon de porter l'étendard de la protection de la zone en cause.

Hydro-Québec

La rencontre des représentants d'Hydro-Québec par la Commission a eu lieu le 3 avril 1985. Les participants à la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement étaient alors présents. Cette rencontre avait pour finalité de vérifier un certain nombre d'allégations produites par monsieur Paul Comtois lors de la rencontre du 21 mars 1985 et de scruter l'étude d'impact sous le double éclairage de l'angle méthodologique et des fondements à certaines assertions ou aux techniques de comparaison des variantes de lignes sous-fluviales.

A l'instar de la démarche auprès de monsieur Comtois, l'exploration du champ possible de rapprochement entre les parties fut aussi l'une des préoccupations de la Commission à cette occasion.

Parmi les principales avenues d'investigation, celle de la définition du projet a retenu l'attention. A ce propos, il s'agissait de connaître la rationalité ayant présidé à la localisation des points de départ et d'arrivée des lignes sous-fluviales. Dans le même ordre d'idée, la justification de la distance proposée de 1 km entre deux variantes qui seraient retenues devait être examinée.

Pour relier l'île à la rive sud du fleuve Saint-Laurent, plusieurs tracés pouvaient théoriquement être imaginés. Dans la pratique, le nombre de tracés est réduit consécutivement à l'application de critères de localisation, tels la proximité des lignes électriquex existantes, la nécessité dans la mesure du possible d'éviter le déboisement, de suivre les lignes de lots plutôt que de les croiser. Le fait de situer les lignes en dehors des zones potentielles de problème, la présence d'un quai par exemple constitue un autre critère avancé par les représentants d'Hydro-Québec. A ces critères liés aux composantes du territoire, il faut inclure le critère de la distance fixée entre deux lignes qui a été établie à 1 km par Hydro-Québec.

La pose de deux lignes triphasées distantes l'une de l'autre de 1 km en tout temps constitue une obligation en raison du volet sécuritaire de l'opération. La détermination de cette distance doit permettre que ne soient pas rupturés en même temps les deux câbles. La Commission a voulu connaître l'origine et l'application de cette norme de sécurité. A cet effet, les représentants d'Hydro-Québec ont affirmé que cette distance de 1 km a été jugée raisonnable pour que les lignes, en cas d'avaries, ne soient pas affectées toutes les deux, les problèmes pouvant survenir étant l'ancrage des bateaux, la présence des glaces, le glissement de terrain, le naufrage de navires. Ainsi la norme n'est pas fondée ni sur une expérimentation, ni sur des considérations techniques ou scientifiques. L'approche est discrétionnaire: les probabilités d'un incident diminuent au fur et à mesure que la distance est plus grande. A la question de la Commission à savoir qu'une distance de 500 mètres serait tout aussi appropriée, il est répondu que ce faisant on augmente les risques de bris des deux câbles.

Les études technico-économiques, bien approfondies pour les tracés #2 et #3, sont moins étoffées pour les autres variantes si bien que le tracé #4 suggéré par monsieur Comtois ne peut être évalué à son mérite. Concernant cet aspect, Hydro-Québec a effectivement réalisé une étude technique additionnelle sur le tracé #4. La question des coûts et des échéanciers sera reprise plus loin. Bien que plus problématique à cause d'une insuffisance de relevés techniques concernant le tracé #4, il est néanmoins affirmé que les lignes sous-fluviales représentées par les tracés #2, #3 et #4 pouvaient être installées à l'été 1985.

Aux suggestions de monsieur Comtois relatives à de nouveaux tracés, l'arrivée de deux lignes près du quai de l'île aux Grues par exemple, les représentants d'Hydro-Québec font état que toute combinaison de deux tracés qui n'auraient pas la distance de 1 km en tout temps entre eux est jugée inacceptable, la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique de l'île étant primordiale.

En cours d'échange, Hydro-Québec a tenu à préciser les composantes du projet assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement; ces composantes sont le passage des lignes en milieu hydrique et non l'installation de lignes électriques sur la terre ferme. C'est par cette raison que le milieu social de l'île n'a pas reçu une attention particulière.

La procédure de désaffectation de l'installation diesel sur l'île tient compte de la performance des lignes sous-fluviales installées. Généralement de six mois, l'examen de la fiabilité des lignes sera d'une année pour analyser l'effet du couvert de glace.

Hydro-Québec a aussi informé la Commission qu'elle avait adressé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec une demande pour l'érection de la ligne électrique située sur la rive sud de l'île aux Grues au niveau du territoire impliqué par l'arrivée des tracés #2 et #3.

La Commission a pu confirmer que la consultation publique menée dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact a porté uniquement sur les tracés retenus par Hydro-Québec. Les citoyens impliqués par le tracé #4 notamment n'ont par conséqunt pas été consultés.

Le nombre restreint d'opposants au scénario retenu par Hydro-Québec fait partie des commentaires formulés par les représentants d'Hydro-Québec lors de la rencontre. La représentativité des requérants par rapport aux prétentions de protection de la zone indique à Hydro-Québec le degré d'importance relative de la zone.

Certaines informations additionnelles ont été transmises à la Commission par Hydro-Québec à la suite de l'entrevue. Ces informations concernent surtout les conséquences de choisir le tracé #4 mentionné dans l'étude d'impact. Ce dernier tracé semble devoir poser certaines difficultés du fait notamment de la présence de blocs erratiques nuisant à l'enfouissement de la ligne électrique, de la nécessité de percer le roc sur une distance plus grande et de la force supérieure des courants dans cette zone.

En terme de coûts, la nécessité de dynamitage sur une distance de 350 mètres se traduit par une dépense additionnelle de 350 000$. Si la difficulté se confirmait et que les blocs faisaient obstacle à l'équipement lors du premier passage de l'appareil d'ensouillage, alors des études poour définir un autre tracé à proximité seraient requises et compromettraient le respect de l'échéance inélastique des travaux.

Pour l'hypothèse où pour quelque raison, le promoteur choisissait ou était forcé de procéder à l'installation d'une ligne cette année et de l'autre l'an prochain, une augmentation du coût des travaux d'environ 2 millions de dollars serait alors entraînée. Ces augmentations couvrent les dépenses pour les études supplémentaires, pour la remise en place du chantier et pour le maintien de la centrale diesel à des fins de sécurité d'approvisionnement. Si l'ensemble du projet d'enfouissement des lignes sous le fleuve devait être reporté d'un an, le coût des travaux devrait alors subir une hausse de 5 à 6 pour cent, peut-être même de 10 pour cent. Ce, sans compter le coût d'opération de la centrale diesel pendant une année supplémentaire.

Madame Roxanne Lajeunesse

La première tranche de la discussion qui a eu lieu, le 11 avril 1985, a porté sur le nombre limité des requérants. A cet effet, madame Lajeunesse qui est technicienne en bio-conservation affirme que la population de l'île ne s'est pas impliquée ni dans la consultation publique menée par Hydro-Québec ni dans un processus d'examen de l'étude d'impact car le "dossier" est très technique.

D'autre part, la nécessité d'un approvisionnement en toute sécurité pour l'île a d'abord préoccupé la population plutôt que le territoire mis en cause par l'arrivée des lignes sous-fluviales et le raccordement en aérien à la ligne électrique existante, confie madame Lajeunesse. Pour suppléer à ce contexte d'analyse et de perception des gens de l'île, la requérante a manifesté et manifeste encore son intention d'illustrer les conséquences immédiates et à longue échéance du passage de la ligne aérienne en rive suite à l'installation des lignes sous-fluviales 2 et 3 prévues par Hydro-Québec.

La dégradation du paysage, dans le cas présent, s'effectue de façon lente, imperceptible mais de façon constante. Au point de départ, il existe déjà une ligne aérienne d'électricité du quai vers l'ouest; on y dénombre quatre habitations le long du tracé de la ligne électrique. L'aspect actuel du site pourrait être à nouveau modifié sur la base des considérations suivantes, affirme madame Lajeunesse:

- la demande de lotissement d'un propriétaire riverain le long de la ligne électrique actuelle;

- la demande de la municipalité de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux Grues pour que les propriétaires riverains de la zone en cause par le projet d'Hydro-Québec cèdent à la municipalité une bande de terrain pour la mise en place d'un chemin public.

Selon madame Lajeunesse, le passage éventuel de la ligne électrique viendra rapidement confirmer la zone comme axe futur de développement à l'île si l'on considère les demandes susmentionnées par surcroit. Le développement anticipé risque de détériorer l'aspect naturel des lieux ainsi que la santé des érablières localisées à cet endroit.

Dans sa recherche de solution de rechange, madame Lajeunesse propose, à l'instar de monsieur Comtois des tracés différents de ceux conçus par Hydro-Québec, la caractéristique de la démarche étant de limiter le plus possible, que ce soit à l'est ou à l'ouest du quai de la rive sud de l'île, les possibilités de développement en rive.

Municipalité Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues

La rencontre du Maire, monsieur Michel Normand et d'une conseillère, madame Louise Roy, le 15 avril 1985, a permis en premier lieu d'analyser l'objectif même du projet, à savoir le remplacement des installations diesel par des lignes électriques pour une sécurité accrue d'approvisionnement en énergie électrique. Le conseil municipal prétend qu'une installation diesel bien organisée est plus sécuritaire que la pose de deux lignes sous-fluviales; pour cette raison, et puisque des investissements récents ont été consentis pour l'amélioration des installations, la municipalité dit préférer le maintien du "diesel" à l'installation des lignes sous-fluviales. Au surplus, dans l'hypothèse de la pose des lignes, la municipalité est d'avis de conserver le diesel comme source d'appoint d'énergie. En ce qui concerne les inconvénients liés au fonctionnement des installations, la municipalité les qualifie de très minimes, le bruit ne constituant pas un réel dérangement étant donné l'axe des vents et les fuites de carburant étant confinées dû à la présence d'un bassin de récupération.

Ce témoignage diffère de la position adoptée par cette municipalité dans le cadre de la consultation publique réalisée pour l'étude des impacts environnementaux du projet. La position é-

tayée à la section A7.9 de l'étude d'impact favorisait davantage le projet d'Hydro-Québec en y soulignant les précautions à prendre dans sa réalisation, notamment l'enfouissement des lignes au niveau du rivage. La modification du Conseil municipal à l'élection de novembre 1984 est à l'origine des nouvelles perceptions.

Incidemment, la municipalité n'accorde plus la même valeur au site riverain en question. Aux dires de ses représentants, la fréquentation du site est très faible, les gens de l'île n'y allant que rarement. En présentant les utilisations du site, la municipalité n'a pas réitéré l'exigence de l'enfouissement de la ligne ni exposé de considérations relatives à l'esthétisme, propos tenus lors de l'étude d'impact. La zone est caractérisée par des terres privées où se situent des érablières pour la plupart exploitées. C'est d'ailleurs pour offrir un chemin d'accès plus facile à ces érablières que la municipalité, dans le cadre d'un programme de subvention, a demandé aux propriétaires riverains de céder une bande de terrain, la stabilisation des rives constituant un atout additionnel de l'opération.

Monsieur Jean Vézina

L'axe de développement et les mérites du tracé #4 sont les principaux domaines de préoccupation de monsieur Vézina. Une visite de la rive tant à l'est qu'à l'ouest du quai en sa compagnie a complété l'entretien.

Les préoccupations de monsieur Vézina ne sont pas différentes de celles des requérants. L'installation d'une ligne électrique en bordure de l'eau crée un attrait non équivoque pour le développement de la zone en cause. Monsieur Vézina a aussi fait état de la démarche de la municipalité relativement au chemin public de même qu'à la requête d'un propriétaire riverain, monsieur Simon Painchaud, à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un lotissement. Une demande d'audition publique de la part de monsieur Vézina a d'ailleurs été produite devant cet organisme de contrôle du territoire. En limitant la ligne électrique à son assise actuelle, le développement de la zone peut être ralenti et permettre aux mentalités de se modifier dans le sens d'une préoccupation accrue pour les valeurs environnementales. A la rigueur, la ligne pourrait s'étendre jusqu'au point d'arrivée du tracé 3.

A l'appui du tracé #4, monsieur Vézina invoque, entre autres, les considérations suivantes:

- ce tracé implique peu de déboisement;

- vu la proximité de la ligne actuelle, le passage de la ligne pourrait être souterraine;

- la modification du milieu est restreinte étant donné que l'intervention est concentrée autour du quai;

- l'aspect visuel de l'île demeure intact;

- ce tracé permet de revaloriser le potentiel pour la sauvagine autour des tracés #2 et #3.

Relativement à la localisation de la ligne de raccordement des lignes provenant des tracés #2 et #3, monsieur Vézina s'interroge sur l'emplacement des poteaux de bois qui seront érigés. A certains endroits, à cause du jeu des glaces dépendamment des marées, il semble peu probable que des poteaux de bois soient érigés; des structures de ciment seraient plus appropriées, selon lui, d'où son inquiétude amplifiée sur le plan esthétique.

L'entrevue avec monsieur Vézina a permis à la Commission de connaître l'acheminement de la demande d'Hydro-Québec à la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Dans une lettre adressée à Hydro-Québec le 4 avril 1985, cette Commission fait état que la demande qui était fixée pour audition en date du 3 avril 1985, d'après une autre lettre envoyée à Hydro-Québec le 14 mars 1985, n'a pas fait l'objet de décision et a été rayée du rôle, la CPTA désirant entendre les parties en audition publique.

CHAPITRE 6 - L'APPRÉCIATION DES POSITIONS

Le recensement des positions et des perceptions des principaux intervenants étant complété, il appartient alors à la Commission de procéder à une analyse des divers points de vue présentés de même qu'à soulever un certain nombre d'interrogations. Cette démarche vise à cerner les enjeux de même que les avenues souhaitables de solution. Ces dernières sont étayées dans la section suivante du rapport.

6.1 La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Hydro-Québec, à maintes reprises, a établi que le passage de la ligne électrique sur la rive sud de l'île aux Grues n'était pas assujetti à la nécessité d'une étude d'impact, seule la partie sous-fluviale devant l'être en vertu du paragraphe b) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement" (L.R.Q., c. Q-2, r.9).

La version fort restrictive des dispositions du règlement a été privilégiée par l'initiateur du projet. Dans les faits, comment dissocier la partie sous-fluviale qui doit nécessairement mettre en cause une portion du territoire de l'île pour son arrivée de cette même portion du territoire qui ne serait pas en cause si l'arrivée de la ligne sous-fluviale n'aboutissait pas à cet endroit précisément ? Force est de reconnaître que l'étude d'impact est peu loquace sur à la fois la description du milieu en cause et l'évaluation des répercussions du projet sur cette partie du territoire. Pourtant, les dispositions du règlement cité sont tout à fait claires, bien qu'elles soient indicatives: toute étude d'impact (...) peut traiter des paramètres suivants:

> Un inventaire qualitatif et quantitatif des composantes de l'environnement susceptibles d'être touchées par le projet, y compris notamment la faune, la flore, les communautés humaines, le patrimoine culturel, archéologique et historique du milieu, les ressources agricoles et l'usage que l'on fait des ressources du milieu (a. 3, par. 6).

Consécutivement, l'identification et l'évaluation des répercussions du projet sur ces paramètres font partie du processus d'analyse environnementale.

L'absence de considération sérieuse des composantes des milieux naturel et social de l'île, étape requise pour évaluer l'importance de la zone en cause, a motivé les requérants dans leur démarche visant à faire réviser l'étude d'impact. En effet, si l'initiateur avait évalué la portée de son projet sur l'île, il aurait pu mettre en évidence les points suivants:

- le comportement spécifique de la communauté insulaire;
- l'importance des boisés sur l'île;
- le caractère naturel des lieux
- les usages et la fréquentation de la zone;
- les perceptions de la population de l'île concernant l'avenir cette zone.

L'éclairage ainsi obtenu aurait permis une appréciation plus précise des impacts du projet.

6.2 La comparaison des variantes

La méthodologie utilisée par Hydro-Québec pour la comparaison des variantes et l'identification des solutions retenues ne semble pas tout à fait transparente. Deux axes de réflexion ont animé la Commission dans l'examen de l'exercice déployé par les auteurs de l'étude d'impact sur l'environnement: les critères de comparaison et la pondération de ces critères.

D'une part, deux des critères retenus pour la comparaison ou la discrimination des tracés du point de vue de l'environnement ne semblent pas nécessaires. Le premier, celui de la proximité des zones de concentration de petites embarcations ne constitue pas réellement un facteur discriminant pour le choix des variantes ni un élément déterminant dans l'évaluation des répercussions. Des précisions relatives au taux de fréquentation autour du quai de même qu'à la description des petites embarcations n'ont d'ailleurs pu être apportées par les représentants d'Hydro-Québec. La discussion a aussi permis de mettre en évidence que l'obstruction de la route du traversier n'était pas, non plus, un réel inconvénient à cause du caractère très temporaire et local de cet impact.

Bien que les auteurs du rapport qualifient l'importance des impacts selon qu'ils sont faibles, moyens ou forts, aucune pondération n'est accordée à chacun des critères. Un impact peut être jugé "fort" mais ne représenter, compte tenu de la valeur associée à ce critère, qu'un poids très faible dans la prise de décision relative au choix des variantes. Un exercice de ce genre n'apparaît pas dans l'étude d'impact sur l'environnement d'Hydro-Québec.

Le choix même des critères porte à caution (Voir tableau). Le critère de l'acceptabilité sociale de chacune des variantes aurait pu être introduit dans l'exercice de comparaison des tracés; en présumant que la collectivité locale soit favorable aux tracés #3 et #4 au même titre que #2 et #3, l'objectif recherché étant la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique, seule l'opinion des propriétaires riverains aurait alors permis de statuer sur l'une ou l'autre des combinaisons. Bien plus, dans l'hypothèse d'une acceptabilité de la part des propriétaires touchés par le tracé #4, et d'une opposition de ceux concernés par le tracé #2, l'option des tracés #3 et #4 aurait été plus avantageuse que celle des tracés #2 et #3, si l'on considère toujours le critère de l'acceptabilité sociale.

Prenant pour acquis que les tracés #2, #3 et #4 sont acceptables pour l'environnement (Étude d'impact, p. 64) que ces mêmes tracés ne se distinguent point vus de l'angle économique (Étude d'impact, p. 26), qu'hormis la contrainte de la ligne sous-fluviale existante pour le tracé #4, ces mêmes tracés sont aussi équivalents pour les considérations techniques. Dans ces circonstances, les choix préférables pour Hydro-Québec n'ont pas été explicités avec toute la rigueur voulue. D'autant plus,

Comparaison des tracés du point de vue de l'environnement

CRITÈRES	TRACÉS				
	1	2	3	4	5
1° Finesse des sédiments	▽▽	▽▽	▽▽	▽▽	▽▽
2° Potentiel pour la sauvagine	▽▽	▽▽	▽▽	▽▽	▽▽
3° Proximité du terrain de camping de la pointe aux Oies	▼				
4° Proximité des zones habitées du Cap-Saint-Ignace				▽	▽▽
5° Obstruction de la zone de pêche de l'esturgeon noir située près de l'Île					▽▽
6° Densité des caches pour la chasse	▽▽				
7° Proximité des zones de concentration de petites embarcations	▽▽			▽	
8° Obstruction de la route du traversier	▽▽	▽	▽		
9° Potentiel archéologique	▽				
RÉSULTAT					

▽ Impact caractéristique négatif faible

▽ Impact caractéristique négatif moyen

▼ Impact caractéristique négatif fort

Tiré de l'étude d'impact (Figure 4.3, page 63)

répétons-le, que le critère d'acceptabilité sociale, s'il avait été introduit dans l'analyse, aurait pu modifier le choix objectif des variantes.

6.3 L'axe de développement

La question d'un axe de développement suggéré par le passage de la ligne électrique constitue le centre de préoccupation des requérants. Cette ligne vient renforcer les tendances du milieu au développement de la zone riveraine.

La situation actuelle est déjà caractérisée par la présence, non loin du quai dans l'axe de la ligne électrique existante, de quelques chalets ou bâtiments, par l'existence d'une route carossable en partie ainsi que par le passage d'une ligne domestique d'énergie. Tous les éléments pour le développement de la zone sont réunis: l'accès, l'énergie et la présence humaine. Les intentions de la municipalité de constituer une route publique de même que les démarches de monsieur Painchaud pour un lotissement auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sont des indications que d'éventuels développements se dessinent à terme. Et la ligne projetée par Hydro-Québec vient en quelque sorte consacrer cette tendance au développement, timide il est vrai, mais bien présente.

Avec l'arrivée de la ligne électrique, selon le scénario des requérants et de monsieur Vézina, il devient très plausible d'imaginer la séquence des événements suivants:

- réfection de la route et aménagement de celle-ci dans la partie de la zone où elle n'est pas existante;
- vente de terrains;
- installation de chalets;
- déboisement;
- dégradation du milieu naturel;
- diminution du caractère esthétique des lieux;
- exploitation indue du potentiel de la sauvagine.

Pour sa part, Hydro-Québec soutient ce qui suit:

> La notion d'axe de développement n'est pas pertinente: outre que la municipalité conserve intacts tous ses pouvoirs d'orientation du développement et sans parler du fait qu'il n'est projeté aucun chemin d'accès le long de la ligne, les conditions financières faites aux nouveaux abonnés domestiques (Hydro-Québec, 1984) sont telles que ceux-ci n'ont pas de véritable intérêt pécuniaire à s'établir près d'une ligne existante (Étude d'impact, p. 80).

Avant de procéder à une analyse comparative des positions et à l'exploration des possibilités de développement, la Commission trouve pour le moins surprenant qu'Hydro-Québec n'ait pas su le projet municipal de chemin public alors que la municipalité en avait prévu la possibilité il y a environ trois ans. La question du contrôle du développement que soulève Hydro-Québec est fondamentale. Les agents de contrôle sont connus: la municipalité Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues qui possède des pouvoirs en matière de zonage mais dont le territoire sous sa juridiction (l'île en l'espèce) est désigné dans sa totalité "zone agricole" au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole. Les propriétaires privés constituent aussi des agents potentiels de contrôle dans la mesure où ceux-ci limitent leur demande d'exclusion de la "zone verte" d'une partie de leur territoire. Enfin, et ce n'est pas la moindre au chapitre du contrôle du développement, la Commission de protection du territoire agricole du Québec veille au respect de la vocation agricole attribuée à l'île, au plan des terres agricoles comme telles et au plan des érablières ou des boisés qui sont assimilés au zonage agricole pour fin d'application de la Loi citée.

Il faut donc examiner deux possibilités: la première traite d'un développement possible de la zone riveraine avec ou sans ligne électrique. Sans la ligne et connaissant les juridictions précédemment identifiées, le développement de la zone en cause, s'il existe, pourrait se faire coup par coup, de façon très lente et sur un territoire essentiellement confiné aux alentours du quai actuel. Avec la ligne, des conditions plus favorables sont créées mais l'on ne peut prévoir le rythme du développement qui pourrait avoir lieu. Cette ligne, de même que les travaux d'aménagement et les possibilités d'accès

qu'elle suppose, risque néanmoins d'avoir un effet d'entraînement "psychologique" sur les intentions des promoteurs actuels d'un développement de ce secteur. Chose certaine, au niveau des propriétés de madame Lajeunesse et de monsieur Vézina, tant qu'ils seront propriétaires et tant que leur vision environnementale ne sera pas modifiée, leur territoire constituera une zone tampon au développement.

Si des tracés différents étaient retenus, par exemple les 3 et 4, il faut se demander si tôt ou tard, en plus de la ligne aérienne reliant l'arrivée du tracé 4 au quai, l'axe de développement à l'ouest du quai au-delà de la ligne électrique actuelle ce faisant ne conduirait pas aussi à l'installation d'une autre ligne dans le prolongement du développement. Dans ces circonstances, la longueur totale de la ligne aérienne pourrait être plus grande que la seule perspective de l'option retenue par Hydro-Québec, soit les tracés 2 et 3. Mais, cette extension ne dépendrait alors que de décisions locales.

La Commission ne croit pas que la requérante et monsieur Vézina puissent interdire au niveau de leurs propriétés le passage de la ligne électrique depuis la ligne existante située à l'ouest du quai car la loi constitutive d'Hydro-Québec prévoit des pouvoirs d'acquisition, par voie d'expropriation, de servitudes pour la transmission ou la distribution d'énergie (L.R.Q., c. H.-5, a. 33).

6.4 L'intérêt des requérants

La question de l'intérêt des requérants en ce qui concerne l'évaluation du dossier d'Hydro-Québec doit être éclaircie. Tout d'abord, seul le territoire que possède madame Roxanne Lajeunesse est touché par le projet de lignes sous-fluviales que retient le promoteur; en effet, la ligne aérienne devant relier l'arrivée des lignes marines aux installations électriques sur la terre ferme doit passer sur sa propriété. Pour sa part, monsieur Comtois, le co-requérant, ne voit pas sa propriété mise en cause par le projet, étant située du côté nord du boisé appartenant à madame Lajeunesse.

La protection des boisés, plus spécialement l'érablière, la sauvegarde de la beauté naturelle des lieux, la préservation d'une vue exceptionnelle sur le fleuve et sur la rive sont des motifs invoqués qui sont directement associés au droit de propriété comme tel. Or, le discours consigné dans les requêtes ainsi que les informations recueillies lors de la rencontre des requérants dépassent le cadre strict de la propriété privée. Le cachet de l'île, l'importance des battures pour la sauvagine sont des illustrations de propos plus larges. En cela, monsieur Comtois n'avait pas l'obligation d'être propriétaire pour discourir des impacts environnementaux.

Selon la Commission, ce sont les préoccupations soulignées au chapitre de la protection du milieu qui fondent en quelque sorte l'examen du dossier d'Hydro-Québec et non la qualification de propriétaire riverain. C'est dans le même esprit que le nombre restreint des requérants n'a pas à être discuté par la Commission.

CHAPITRE 7 - LES CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

7.1 Les éléments d'analyse

De son appréciation des positions, la Commission a déduit quelques éléments d'analyse que nous reprenons ici de façon succinte:

1. Une étude d'impact incomplète

La possibilité de la présence d'une portion terrestre de ligne électrique pour relier la section sous-fluviale à la ligne existante sur l'île compte au nombre des impacts du projet soumis par le promoteur. Cette composante et les répercussions qu'elle entraîne sur le milieu naturel et social auraient donc dû être étudiées en détails.

2. Équivalence de plusieurs variantes

Le choix des critères de comparaison des différentes variantes est sujet à caution. Ainsi, la considération de l'acceptabilité sociale aurait pu modifier le choix du promoteur. Sous les points de vue écologique, économique et technique, les variantes retenues pour considération au cours de l'enquête sont équivalentes.

3. Création d'un corridor énergétique

L'installation d'une ligne électrique aérienne (visible) sur une section de la rive de l'île crée un nouveau corridor énergétique qui vient interférer avec la dynamique actuelle du développement des berges à des fins de villégiature.

4. Développement des rives: une question locale

La principale question soulevée par les requérants concerne le développement riverain de l'île aux Grues. Sans présumer de la direction que prendra un tel développement et de la pertinence d'une telle direction, le maintien des forces déjà en présence et des tendances locales offre les meilleures garanties de minimiser les conflits sociaux et les bouleversements écologiques qui découleront de ce développement.

Même si la question du développement riverain de l'île reste centrale en rapport avec le projet sous considération, il faut noter que les autres enjeux principaux soulevés par les requérants amènent des constatations qui sont tout-à-fait convergentes avec celles mentionnées précédemment. Ainsi, les risques de dégradation esthétique des paysages et de détérioration du milieu naturel en rives sont proportionnels à l'importance du corridor énergétique terrestre nouvellement créé à des fins de raccordement du câble sous-fluvial aux installations électriques existantes.

7.2 Les voies de solution

Suite à ces constatations, il apparaît possible à la Commission de dégager certaines voies de solutions susceptibles de rapprocher les intervenants, et même d'engendrer un consensus dans certaines conditions que nous préciserons plus loin. D'une part, ces hypothèses pourront éventuellement servir de bases à une négociation entre les diverses parties en présence. D'autre part, les approches suggérées ont sans doute le mérite de pouvoir être rapidement explorées plus à fond par les intervenants de façon à en tirer une évaluation plus formelle en fonction des objectifs et des contraintes de chacun.

1. L'acceptabilité des tracés

Après considération de toutes les informations acquises au cours de son enquête, la Commission estime que les combinaisons de tracés ayant le plus haut niveau d'acceptabilité pour la majorité des intervenants en présence ne peuvent être que celles dont les points d'entrée sur l'île sont les plus rapprochés du quai, donc des secteurs déjà plus ou moins développés ou occupés par des résidences.

Vu que l'argumentation des requérants est essentiellement axée sur la crainte de perturbations écologiques et sociales provoquées par l'ouverture d'un nouveau corridor terrestre et riverain de pénétration énergétique dans des territoires encore vierges sur ce plan, on peut supposer que le choix des tracés minimisant la longueur de ce corridor énergétique a les meilleures chances d'obtenir un niveau élevé d'acceptation sociale.

2. L'option du statu quo

Toutefois, les éléments soulevés par les requérants concernent, en plus de la crainte d'une incitation à un développement des berges pour la villégiature, la dégradation esthétique du paysage riverain de l'Île aux Grues et les risques de détérioration du milieu naturel (déboisement). Ces interrogations concernent seulement la portion terrestre de la ligne en cause, portion dont les impacts écologiques n'ont pas été évalués en détail.

La Commission croit fondées les craintes de perturbations du milieu soulevées par les requérants, particulièrement du fait qu'il s'agit d'un milieu particulièrement fragile. Les îles du Saint-Laurent, tant des points de vue écologique que socio-économique, constituent des zones fragiles, où les bouleversements même les plus légers sont susceptibles de conséquences majeures. Qu'on pense seulement à l'attrait qu'exerce de tels lieux privilégiés pour des villégiateurs à la recherche d'espaces encore sauvages donnant accès à l'eau libre.

Dans ce contexte, il semble que tout promoteur, quel que soit son projet, doit tenter de profiler ses intentions à la situation et au contexte en place. Cet objectif est d'autant plus crucial qu'existent les solutions techniques pour l'atteindre. Dans le cas qui nous intéresse, ceci suppose que les aménagements terrestres entraînés par l'installation des lignes électriques sous-fluviales devraient être strictement confinés à l'intérieur de zones déjà touchées par des équipements de même nature. En termes techniques, Hydro-Québec devrait ainsi envisager un fléchissement des tracés présentement prévus sur cartes pour les adapter à la situation du territoire réel: les tracés sur les quelques centaines de mètres encore sous l'eau mais proches de la berge pourraient ainsi être révisés en vue d'émerger en des points qui ne supposent aucun prolongement des corridors électriques existants.

Si de tels réajustements des tracés sous-fluviaux s'avéraient non réalisables, après une réévaluation complète de leur faisabilité technique et économique, l'enfouissement en berge devrait alors être envisagé comme mesure de mitigation. Le respect d'une telle option du "statu quo" du point de vue du développement riverain laisse au promoteur la latitude de choisir la combinaison sous-fluviale qui lui apparaît la plus souhaitable.

3. La non-interférence socio-économique

Il est maintenant clair à la suite de l'enquête que la question du développement et de l'aménagement des rives de l'île aux Grues dans le secteur touché par le projet d'Hydro-Québec, dans sa version proposée pour autorisation ne fait pas l'unanimité des résidents, des propriétaires terriens et des élus municipaux de l'endroit. Aucun arbitrage sur un projet tel que celui qui a fait l'objet de l'enquête ne pourra régler les différends, sinon les conflits dus à des visions opposées de la pertinence d'ouvrir des sections riveraines de l'île à des villégiateurs. La disponibilité effective d'alimentation électrique n'est d'ailleurs pas une contrainte à un tel développement. Par contre, l'ouverture d'un nouveau corridor énergétique risque d'introduire un apport extérieur favorisant la tendance au développement, plutôt que celle du non développement. Dans un tel cas, le principe de la non interférence favorise encore une fois l'option mentionnée précédemment, soit de réduire à leur strict minimum, et si possible, éliminer complètement les modifications du milieu susceptibles d'influencer son développement éventuel.

7.3 Des rapprochements plausibles

A cause de la période courte accordée à l'enquête, la Commission n'a pu jouer un rôle actif d'arbitre entre les parties en présence. L'enquête permet néanmoins d'élaborer certaines hypothèses de rapprochements entre les demandes des requérants et les besoins du promoteur et d'avancer les conditions dans lesquelles ces rapprochements peuvent être concrétisés.

Compte tenu de l'analyse, il semble que le principal objet susceptible de générer un conflit entre le promoteur et les requérants reste la détermination des points d'émergence en rives

des deux lignes sous-fluviales installées pour alimenter l'île aux Grues en électricité. La localisation de ces points d'arrivée des tracés choisis par Hydro-Québec s'avère ainsi le principal objet de négociation entre les parties. Les composantes variables du projet, reliées à ce choix des points d'arrivée deviennent par conséquent:

- la longueur des nouveaux corridors énergétiques terrestres à créer;

- l'importance des mesures de mitigation destinées à minimiser l'impact de ces nouveaux corridors.

Déjà, au cours de son enquête, la commission a été à même de constater l'intérêt des parties en présence, soit les requérants et le promoteur, à trouver rapidement une solution de compromis. Il faut néanmoins souligner que la mise au point de cette dernière nécessite probablement de la part du promoteur:

- une ouverture à la considération de solutions imaginatives;

- la consultation des intervenants s'intéressant spécifiquement au projet à cause de sa composante terrestre;

- la mise au point de plans définitifs (plans de compromis) en collaboration avec les intervenants concernés.

Il est probable que certaines informations complémentaires seront requises notamment en ce qui concerne:

- les impacts sur la planification des travaux du choix du tracé #4;

- la possibilité de modifier la section des tracés sous-fluviaux à proximité de la rive de l'île;

Si le raccordement direct des lignes sous-fluviales aux lignes terrestres existantes devait s'avérer impossible après les évaluations précédentes, des études supplémentaires deviendraient alors nécessaires:

- pour expliciter les impacts de la composante terrestre du projet;

- pour évaluer les diverses variantes possibles;

- pour décrire les mesures de mitigation prévues pour diminuer les impacts négatifs.

Ces évaluations supplémentaires, si elles s'avèrent nécessaires, entraîneront sans aucun doute des délais dans la réalisation du projet par le promoteur. C'est toutefois là le prix à payer pour s'assurer que la mésentente entre le promoteur et certains intervenants de l'île aux Grues ne dégénère par un conflit ouvert, avec tous les bouleversements, les coûts et les retards qu'il entraine.

7.4 Un projet à réaliser

A la suite de son enquête, la Commission est convaincue de l'intérêt du projet du promoteur d'alimenter l'île aux Grues en électricité par lignes sous-fluviales. Tout au long de l'enquête, les travaux de la Commission ont aussi été grandement facilités par la bonne volonté des parties, tout autant les requérants et le promoteur que des résidents de l'île aux Grues. Au cours de son enquête, il n'a toutefois pas été possible au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de mettre les différents interlocuteurs en présence. Une connaissance suffisante des enjeux du projet et des positions des intervenants était préalable à tout effort de rapprochement entre les parties concernées.

Aujourd'hui, la Commission n'en croit pas moins qu'une telle rencontre des requérants, du promoteur et des intervenants concernés pourrait faciliter la tâche de mise au point des solutions de compromis, susceptibles de mener à un consensus sur les modalités précises de réalisation du projet. Des échanges avec le promoteur et les requérants, sur la base de l'analyse et des suggestions contenues dans ce rapport, devront néanmoins précéder toute rencontre ou toute discussion directe entre les parties. Une condition préalable à la tenue d'une telle rencontre est l'acquisition par les deux parties qu'elles s'empêchent mutuellement, avec succès, d'atteindre leurs objectifs propres. La Commission constate que cette condition ne prévaut pas au moment où son mandat se termine.

Fait à Québec, le 15 avril 1985

Vincent Dumas

Responsable de la Commission